

aux ouvriers, de faire glisser l'échelle sur le plancher et de ne point la soulever à force de bras.

Ce concours de fautes doit avoir pour conséquence de réduire, dans une certaine mesure, la responsabilité civile des défendeurs.

3° En ce qui touche la détermination de la quotité de l'indemnité à allouer au sieur Albiez père, le Tribunal de céans n'est pas en possession des données nécessaires pour contredire l'appréciation des juges cantonaux. C'est ainsi, par exemple, que des éléments importants de cette supputation, à savoir le montant annuel du salaire du défunt et la quotité de sa participation à l'entretien de son père ou de sa famille, ne résultent d'aucune des constatations du dossier. Dans cette situation, il y a lieu de confirmer purement et simplement la sentence de la Cour d'appel sur ce point.

4° La partie Pharisaz et Gillard ayant adhéré au recours du sieur Albiez et repris ses conclusions tendant à entière libération de celles de la partie adverse, il se justifie de tenir compte de ce fait dans l'allocation des dépens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg, le 24 Juillet 1885, confirmé tant au fond qu'en ce qui concerne les frais faits devant les instances cantonales.

---

79. *Arrêt du 10 Octobre 1885 dans la cause Back  
contre Stotzer.*

Le 20 Juillet 1883, le sieur Jacob Stotzer, boulanger à la Chaux-de-Fonds, a acheté de L. Matthey-Junod, représentant de la maison Bernard Back fils à Szegedin (Hongrie), 200 sacs de farine N° 5, à 39 fr. 50 cent. les 100 kg., livrables sur la demande de Stotzer jusqu'en décembre 1883,

et le 23 Juillet 1883, de nouveau 200 sacs de farine N° 5 à 39 francs les 100 kg., livrables aussi, sur demande, de Septembre 1883 à Mars 1884, en quantités de 50 à 100 sacs, valeur à 60 jours sans escompte, ou à 30 jours avec 1 % d'escompte.

Sur la demande de Stotzer, il lui a été livré, le 3 Février 1884, 75 sacs à valoir sur le contrat du 20 Juillet 1883 ; cette livraison représentait une somme de 2925 francs, qui a été payée par l'acheteur.

Par lettre du 31 Mars 1884, le sieur Stotzer avise le représentant de la maison Back qu'il se voit dans la nécessité de refuser les 325 sacs restant à recevoir et qu'il réclame, pour les 75 sacs déjà reçus, une indemnité de 2 francs par sac, comme compensation du tort que lui a fait la cuite de ses farines, qui ne sont pas du N° 5, mais du N° 6.

Après une correspondance échangée entre Stotzer et Matthey-Junod, — dans laquelle ce dernier, sous date du 3 Avril 1884, avait déclaré vouloir demander un rabais de 2 francs par sac sur la livraison de Février de 75 sacs, à condition que Stotzer prenne livraison des 325 sacs restant à livrer, et Stotzer, par lettre du 4 dit, déclare accepter ces conditions, en se réservant toutefois de faire venir les farines à sa convenance et de ne les faire conduire à son domicile qu'après en avoir fait l'essai, — la maison Back écrivit directement à Stotzer qu'elle acceptait sa proposition et lui accordait une bonification de 2 francs par sac, soit 150 francs qui seraient déduits de la prochaine facture. Dans la même lettre, la maison Back assure à Stotzer qu'elle ne lui livrera désormais qu'une farine sans reproche, et qu'elle attend donc ses dispositions à l'égard des 325 sacs qu'il a à prendre.

Ensuite d'une demande de Stotzer tendant à la livraison de 50 sacs, le 30 Avril 1884 facture lui fut remise de cette quantité à 39 fr. 50 cent., faisant 1975 francs.

Stotzer demanda que sur cet envoi il lui soit conduit à domicile seulement 4 sacs, ce qui eut lieu, et 12 Mai 1884 il écrivit à Matthey-Junod ce qui suit :

« Il m'est tout à fait impossible de servir les farines

» Szegedin, le numéro 5 de cette maison est de beaucoup  
 » inférieur à celui des moulins hongrois avec lesquels nous  
 » sommes en relation ; c'est pourquoi je vous demande d'an-  
 » nuler le marché que nous avons ensemble ; il serait tout à  
 » fait inutile d'insister, je suis tout décidé à ne plus recevoir  
 » un seul sac de la dite maison. »

Les 13 et 15 Mai 1884, Matthey-Junod répond à Stotzer qu'il maintient le marché, la farine livrée étant sans défaut ; il ajoute que le moulin envoie son inspecteur, et que jusque là la farine reste à la disposition de Stotzer.

Le 29 dit, le sieur L. J. Riedle, représentant de la maison Back fils, se rendit auprès de Stotzer, lequel prétend qu'alors la vente des farines fut résiliée d'un commun accord.

Le lendemain, Stotzer a envoyé à Matthey-Junod un compte par lequel il reconnaissait devoir 156 fr. 60 cent. pour 4 sacs de farine à 39 fr. : il déduisait de cette somme 150 francs, montant de l'indemnité accordée par la maison Back, pour les 75 sacs, dans sa lettre du 9 Avril, et restait ainsi devoir pour solde 6 fr. 60 cent.

Matthey-Junod n'accepta pas ce compte et écrivit à Stotzer le 10 Juin 1884 pour l'engager à exécuter ses marchés. Celui-ci n'obtempérant pas à cette invitation, la maison Back fils, par exploit du 9 Juillet suivant, a mis en demeure Stotzer de prendre livraison des 46 sacs restant de la facture du 30 Avril 1884, et de fixer les époques et les quantités de sacs de farine à livrer par elle jusqu'à concurrence des 275 sacs des contrats des 20 et 23 Juillet 1883.

Le sieur Stotzer répond, par exploit du 12 Juillet 1884, qu'il tient les marchés conclus pour annulés.

Le 28 Juillet 1884, le représentant de la maison Back adresse une requête au président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds pour faire fixer le lieu d'entrepôt des 46 sacs solde de la facture du 30 Avril, ainsi que le montant et l'époque de la première livraison à effectuer sur les 275 sacs.

Après avoir entendu Stotzer, — déclarant se refuser absolument à prendre livraison de la marchandise commissionnée, attendu qu'il envisage que les marchés ont été

résiliés et qu'en outre la qualité des farines est tellement inférieure qu'il lui est totalement impossible de s'en servir, — le Président du Tribunal a prononcé, le 2 août 1884, que les 46 sacs de farine resteront entreposés chez Matthey-Junod, tout en donnant acte au requérant du refus de livraison de Stotzer.

Ensuite de ces faits, la maison Back fils, ouvre action à Stotzer, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal le condamner à lui payer :

1° La somme de 1950 francs, pour montant de la facture du 30 Avril, avec intérêts à 5 % dès le 30 Juin 1884 ;

2° La somme de 1400 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 % dès le jour de l'introduction de l'instance, pour le préjudice causé à la demanderesse ensuite de refus de prendre livraison des 275 sacs, solde des marchés des 20 et 23 Juillet 1883 ;

3° Tous les frais du procès.

La maison Back fils, conclut en outre à ce que, à défaut par Stotzer de lui payer les sommes ci-dessus, ou celles qui seront fixées par le Tribunal, il lui soit reconnu un droit de rétention sur les 46 sacs consignés chez Matthey-Junod, aux fins de réaliser ce droit conformément à l'art. 228 du Code des obligations et d'appliquer le produit net en déduction des sommes allouées à la maison Back.

Subsidiairement, pour le cas où tout ou partie de la première conclusion ci-dessus ne serait pas admise, la maison Back conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Stotzer à lui payer la somme de 1650 francs, avec intérêt à 5 % dès le dépôt de la demande, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la maison requérante ensuite du défaut d'exécution et du refus de prendre livraison des 321 sacs, solde des marchés des 20 et 23 juillet 1883.

A l'appui de ces conclusions, la demanderesse fait valoir en résumé :

C'est à tort que Stotzer s'est opposé à exécuter les deux contrats de vente et a refusé de recevoir une marchandise qu'il avait achetée. Il doit donc être tenu de prendre livraison

des 46 sacs, et, en ce qui concerne les 275 sacs, condamné à payer des dommages-intérêts s'élevant à 1400 francs, attendu que les farines ont subi, depuis la signature des prédits contrats, une baisse minimum de 5 fr. par sac de 100 kg.

Dans sa réponse, Stotzer se reconnaît débiteur envers Back fils de la somme de 6 fr. 60 cent., solde du prix des 4 sacs livrés au commencement de Mai 1884, et conclut, au demeurant, à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer mal fondées les conclusions des demandeurs, et, reconventionnellement, à ce que le Tribunal prononce que le marché est résolu par le fait et la faute de Back fils ;

Que la dite maison doit payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1000 francs, ou ce que justice connaîtra, en application des art. 116, 253, 241 du Code des obligations, avec intérêt à 5 % l'an dès la date de l'introduction de l'instance ;

Subsidiairement et pour le cas où le juge n'admettrait pas la résolution du marché, ou n'admettrait qu'une résolution partielle, prononcer que le prix convenu doit être diminué de 6 francs par sac pour la totalité de ce qui devra être livré ensuite du jugement et réserver que toute livraison sera précédée d'un essai qui devra être fait dans les conditions que déterminera le Tribunal.

Le défendeur fait observer qu'il avait acheté de la farine N° 5 et que celle qu'il a reçue était de qualité inférieure, N° 6 ; les essais de panification qu'il a tentés avec cette farine ont donné un très mauvais résultat : il n'a pu utiliser cette marchandise qu'en la mélangeant avec de l'autre farine, qu'il lui fallait acheter à un prix plus élevé. Malgré ce mélange, il eut à essuyer de nombreux reproches et vit diminuer sa clientèle. La maison Back a reconnu elle-même que les premiers 75 sacs étaient de qualité défectueuse, et elle a promis que le moulin fournirait à l'avenir de la farine sans reproche, à la condition expresse que si la farine se trouvait de nouveau mauvaise, Stotzer serait autorisé à refuser définitivement le marché conclu. (Lettres des 1 et 3

Avril 1884.) Stotzer a accepté ces conditions ; l'essai qu'il a fait avec les 4 sacs livrés ayant donné un mauvais résultat, c'est avec raison qu'il a refusé une marchandise qui n'était pas supérieure à la première reçue.

Le 29 Mai, le marché a été annulé verbalement entre Stotzer et Riedle. En n'exécutant pas loyalement la convention, la maison Back fils, a occasionné un préjudice à Stotzer, dont elle lui doit réparation. D'ailleurs à la même époque, la dite maison a dû payer des dommages-intérêts à plusieurs boulangeries du pays, ensuite de livraison de farines défectueuses.

Après que les 46 sacs déposés chez Matthey-Junod eurent été vendus, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, statuant en la cause le 10 Juillet 1885, a prononcé que les marchés conclus entre parties pour la vente et l'achat de farines sont et demeurent rompus ensuite d'entente entre parties ; en outre Stotzer est condamné à payer à Bernard Back, fils, la somme de 156 fr. 60 cent. pour solde du prix de quatre sacs de farine dont il a disposé, avec intérêt au 5 % dès le 13 septembre 1884. Enfin les parties sont déboutées du surplus de leurs conclusions.

Cet arrêt est basé sur les motifs ci-après :

Le défendeur n'est pas fondé à poursuivre la résolution de ses engagements par suite de la mauvaise qualité des farines de la maison Back, fils ; les experts commis par le président du Tribunal ont, après panification de ces farines, constaté que le pain qui en résulte est agréable au goût, mais laisse à désirer quant au poids, comme le font du reste les farines de Hongrie, qui se bonifient sensiblement au bout d'un certain temps.

Toutefois, dans une entrevue qui eut lieu avant l'inchoation de la cause, entre le sieur Riedle, voyageur et représentant général de la maison demanderesse, à laquelle assistaient Matthey-Junod et le défendeur, les parties sont tombées d'accord pour qu'il ne fût pas donné suite aux marchés convenus et que le défendeur n'ait à payer que le prix des 4 sacs dont il avait disposé ; le seul point en litige reposait

done sur la bonification de 150 francs que Stotzer persistait à réclamer et au paiement de laquelle se refusaient les représentants de la maison demanderesse.

L'exactitude de cet accord est reconnue par ces représentants dans leur interrogatoire et il est confirmé par les propos que Riedle a tenus au témoin Schreiner. Les parties s'étant mises d'accord sur les points essentiels, c'est au juge, aux termes de l'art. 2 du Code des obligations, de régler les points secondaires du différend.

C'est contre cet arrêt que la maison Back fils, recourt au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions par elle formulées devant les tribunaux cantonaux.

Le sieur Stotzer conclut, de son côté, au maintien pur et simple de l'arrêt dont est recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La première question à examiner est celle de savoir si le contrat de vente a été résilié ensuite d'accord entre parties.

Pour un pareil accord, il suffit de la seule manifestation de la volonté concordante des deux parties ou de leurs représentants, l'annulation conventionnelle n'étant soumise à aucune forme spéciale. (Art. 1 et 140 du Code des obligations.) Si donc le Tribunal cantonal avait simplement constaté que Stotzer et Riedle ont convenu, le 29 Mai 1884, de résilier les contrats de vente pour autant qu'ils n'étaient pas encore exécutés, le Tribunal fédéral serait, aux termes de l'art. 30 alinéa 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, lié par cette constatation, laquelle ne contiendrait que la solution d'une question de fait.

Mais l'arrêt ajoute que le seul point restant en litige reposait sur la bonification de 150 francs que Stotzer persistait à réclamer (pour les 175 sacs livrés précédemment) et à laquelle se refusaient d'acquiescer les représentants de la maison demanderesse ; que toutefois les parties s'étant mises d'accord sur les points essentiels, il est loisible au juge de régler les points secondaires du différend, en conformité de l'art. 2 du Code des obligations.

2° C'est là une déduction juridique soumise au contrôle

du Tribunal fédéral, mais qui, — comme la partie demanderesse le relève avec raison, — ne saurait être admise.

Il n'est, à la vérité, point contestable que l'art. 2 du Code des obligations ne s'applique pas seulement aux contrats par lesquels des obligations sont formées, mais aussi à ceux qui ont pour but de mettre fin à des obligations préexistantes.

Il y a lieu de considérer comme points secondaires du contrat, dans le sens de cette disposition, les éléments qui, sans être essentiels au dit contrat, lui appartiennent néanmoins dans la règle, — pour autant que les parties ne les ont pas expressément exclus, — parce qu'ils résultent de sa nature même (*naturalia negotii*).

En ce qui concerne ces éléments et ces effets d'un contrat, l'art. 2 du Code des obligations pose cette règle d'interprétation que, lorsque les parties ne les ont pas simplement passés sous silence, mais ont expressément réservé un accord postérieur, cette réserve est présumée ne point empêcher la validité du dit contrat, mais que c'est au juge, en cas de litige à ce sujet, à statuer sur ces points secondaires, selon la nature du contrat.

Une situation semblable ne se présente point dans l'espèce.

La bonification de 150 francs, que la maison Back, fils, avait promise au sieur Stotzer, a trait uniquement à la partie déjà exécutée, et par conséquent hors de débat, du contrat du 20 Juillet 1883. L'intention des dites parties, le 29 Mai, a été de rompre leurs rapports de vendeur et d'acheteur seulement pour les livraisons non encore effectuées, ce qui, vu la divisibilité de la marchandise, était non seulement possible, mais encore tout à fait approprié à la situation. Il va de soi que les parties pouvaient s'entendre sur cette résiliation à futur de leurs obligations non encore exécutées, sans être en quoi que ce soit tenues de comprendre dans cette entente la bonification dont il s'agit. Il leur était loisible aussi de l'y faire rentrer et de subordonner à leur accord sur ce point la résiliation des contrats. Dans le cas de divergence persistante sur cette bonification, il n'y aurait pas eu con-

sentement réciproque pour la résiliation et il ne pouvait être question de l'application de l'art. 2 du Code des obligations.

Si au contraire les parties n'ont pas eu l'intention de comprendre cette bonification dans leurs tractations, alors cette question ne peut constituer une partie, ni principale, ni secondaire, du contrat de résiliation, mais doit apparaître comme un objet litigieux indépendant, devant trouver sa solution en dehors du contrat.

3° Il y a donc lieu de rechercher, au moyen des données fournies par le dossier, quelle a été au regard de cette bonification de 150 francs la volonté des contractants lors du contrat de résiliation à futur des marchés des 20-23 Juillet 1883, en particulier si elles ont subordonné la dite résiliation à leur accord sur ce point spécial et si la bonification doit être maintenue en présence des conditions et circonstances qui ont accompagné sa promesse.

Aux termes de la déposition de l'inspecteur Riedle lui-même, représentant de la maison demanderesse, confirmée par d'autres témoignages, la bonification de 150 francs n'a point fait l'objet des discussions qui ont eu lieu entre parties le 29 Mai 1884, mais ces débats ont uniquement porté sur l'exécution et éventuellement sur la résiliation de la partie, non encore exécutée, des marchés de farine à livrer conclus en Juillet 1883.

Ce n'est que le lendemain 30 Mai que surgit ce nouveau point litigieux, alors que Stotzer persista à prétendre à la déduction de cette somme du prix de vente des 4 sacs acceptés par lui à titre d'essai.

Or il est évident que puisque les parties sont tombées d'accord le 29 Mai sur la résiliation définitive des marchés de farine susmentionnés, cet accord ne peut être détruit par une nouvelle divergence survenue entre elles le 30 Mai, — à moins que les dites parties n'aient l'une et l'autre expressément voulu donner à cette divergence un pareil effet, ce qui n'est ni admissible ni prouvé.

C'est en outre à tort que Riedle estime que Stotzer, en persistant à réclamer la bonification des 150 francs, a remis

ainsi en question l'entente intervenue au sujet des 321 sacs encore à livrer. Stotzer a toujours soutenu en procédure qu'il avait un droit acquis à cette bonification, malgré la résiliation convenue; aucune preuve ou contestation de fait n'est venue rendre même vraisemblable qu'il ait voulu s'écarter de l'accord du 29 Mai 1884, ou y renoncer.

4° Le fait de la résiliation convenue des contrats de vente entraîne comme conséquence nécessaire le rejet de l'ensemble des conclusions de la maison demanderesse, attendu qu'elles sont fondées uniquement sur l'existence de ces contrats et une conséquence de leur inexécution.

La conclusion de Stotzer en dommages-intérêts doit subir le même sort. Du moment que les parties ont convenu de rompre leurs engagements, toute demande de ce genre, fondée sur des défauts dans l'exécution des marchés, est nécessairement exclue, à moins qu'une réserve expresse n'ait été faite en faveur d'une des parties: or aucune réserve semblable n'a été formulée et Stotzer a lui-même prouvé, le 30 Mai, qu'il n'avait aucune prétention à cet égard lorsqu'il a présenté son compte ne réclamant de Back fils que la déduction de 150 francs à tant moins du prix d'achat des 4 sacs.

5° Ainsi qu'il appert des lettres de Matthey-Junod, des 1 et 3 Avril 1884, la bonification de 2 francs par sac pour les 75 sacs de farine livrés fin Février n'avait été promise par Back fils, qu'à la condition que les marchés à livrer, conclus en Juillet 1883, seraient intégralement exécutés par livraison des 325 sacs restants: Stotzer, par sa lettre du 4 dit, a accepté cette offre et la condition qui l'accompagnait.

La non-exécution des susdits contrats ne pouvant être imputée à la faute de la maison demanderesse, mais résultant d'un accord volontaire des parties, il s'ensuit que le défendeur n'est plus en droit d'élever une prétention sur la dite bonification, et cela d'autant moins qu'il est établi, soit par l'expertise à laquelle il a été procédé, soit par le jugement cantonal, que la farine livrée par la maison Back fils était de bonne qualité et conforme aux conditions fixées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de la maison Bernard Back fils est écarté, et le dispositif du jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel le 10 Juillet 1885 est maintenu tant sur le fond qu'en ce qui concerne les dépens devant les instances cantonales.

80. Urtheil vom 16. Oktober 1885 in Sachen

Elmer gegen Eschudy.

A. Durch Urtheil vom 11. August 1885 hat das Kantonsgericht von St. Gallen erkannt:

1. Die Klage ist abgewiesen;
2. Die Gerichtsgebühr von 80 Fr., der Kanzlei 18 Fr. 20, dem Weibel 2 Fr. hat der Kläger zu bezahlen und den Beklagten an außerrechtlichen Kosten mit 250 Fr. zu entschädigen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht; bei der heutigen Verhandlung beantragt sein Anwalt: es sei in Abänderung des vorinstanzlichen Urtheils zu erkennen, der Beklagte sei pflichtig, die laut Urtheil vom 6. Oktober 1884 gestellte Schadenersatzforderung von 5000 Fr. an den Kläger zu bezahlen unter Kostenfolge. Dagegen beantragt der Anwalt des Beklagten, es sei in Bestätigung des zweitinstanzlichen Urtheils die Klage abzuweisen unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In der 26. Auflage von 1884 des Reisehandbuchs „Der Tourist in der Schweiz“ von Ivan von Eschudy ist auf Seite 372 bei Aufzählung der „Restaurants, Cafés und Weinhäuser“ der Stadt Chur bemerkt: „Calanda sehr gering.“ Der Inhaber (Pächter) des Café Calanda in Chur, Heinrich Elmer, belangte in Folge dessen den Verfasser und Herausgeber des

genannten Reisehandbuchs, gestützt auf Art. 50 und 55 des Obligationenrechtes, auf Schadenersatz, weil die an seiner Geschäftsführung geübte Kritik eine durchaus ungerechtfertigte sei und sich daher als objektiv rechtswidrige Handlung darstelle; durch dieselbe sei ihm (dem Kläger) ein erheblicher, ziffermäßig allerdings nicht genau nachweisbarer pekuniärer sowie ein moralischer Schaden entstanden. Der Beklagte bestreitet, daß die von ihm geübte Kritik eine unerlaubte, widerrechtliche Handlung enthalte; er sei als Herausgeber eines Reisehandbuchs nicht nur berechtigt sondern gerade zu verpflichtet, an der Führung der Gasthäuser u. s. w. objektive Kritik zu üben, wie denn auch alle Reiseschriftsteller von dem Rechte der Kritik in dieser Richtung von jeher Gebrauch gemacht haben und Gebrauch machen. Die tadelnde Notiz über die Führung des klägerischen Etablissements sei keineswegs ohne Grund aufgenommen worden, vielmehr beruhe dieselbe theils auf mehrfachen persönlichen Erfahrungen des Verfassers, theils auf Mittheilungen anderer Reisender. Zudem habe der Kläger gar nicht nachgewiesen, daß ihm ein vermögensrechtlicher Schaden entstanden sei und auch von einer ernstlichen Verletzung der persönlichen Verhältnisse desselben im Sinne des Art. 55 des Obligationenrechtes könne keine Rede sein. Die zweitinstanzliche Entscheidung beruht grundsätzlich auf folgender Erwägung: Eine Schädigung des Klägers sei allerdings anzunehmen. Dagegen sei die Handlungsweise des Beklagten keine unerlaubte, widerrechtliche. Das dem klägerischen Geschäfte ertheilte Prädikat „sehr gering“ enthalte objektiv und subjektiv eine erlaubte Kritik. In demselben liege nicht die Behauptung einer dem Kläger nachtheiligen Thatsache, deren objektive Wahrheit zum Gegenstand des Beweises gemacht werden könnte, sondern der Ausdruck eines subjektiven Urtheils; ein objektiver Nachweis, daß ein Etablissement „sehr gut,“ „gut“ oder „gering“ sei, lasse sich gerichtlich nicht erbringen, da hier alles von den je nach der Persönlichkeit wechselnden Ansprüchen abhängige, die man an ein derartiges Geschäft stelle. Wie jeder andere so sei auch der Verfasser eines Reisehandbuchs berechtigt, sich mit einem solchen Etablissements befriedigt oder nicht befriedigt zu erklären; dasselbe im Vergleich mit andern als